

BGer 5A_463/2020 vom 22. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_463_2020

FR: TF 5A_463/2020 du 22 novembre 2021

IT: TF 5A_463/2020 del 22 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

A.A. _____, dont il n'est pas établi qu'elle aurait quitté le logement dont l'intimé requiert l'évacuation, et B.A. _____ ont qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

L'arrêt cantonal confirme, d'une part, la décision du premier juge par laquelle ce dernier a admis la demande en évacuation fondée sur l' art. 641 al. 2 CC (chiffre I) et renvoie, d'autre part, à cette dernière autorité le dossier de la cause pour fixation d'un nouveau délai de départ pour libérer l'immeuble (chiffre II).

E. 2.1.1

Dès lors qu'elle ne met pas fin à la procédure principale (cf. ATF 137 III 380 consid. 1.1), une telle décision n'est manifestement pas finale au sens de l' art. 90 LTF .

La jurisprudence a certes reconnu la possibilité de qualifier, exceptionnellement, un arrêt de renvoi de décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsque l'autorité de première instance ne dispose plus de la moindre marge d'appréciation et que le renvoi ne sert qu'à exécuter la décision de l'instance supérieure (ATF 142 II 20 consid. 1.2; 138 I 143 consid. 1.2; 134 III 136 consid. 1.2). Cette hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose le juge dans la fixation du délai pour quitter volontairement les lieux (cf. sur ce point en matière de bail : arrêts 4A_389/2017 du 26 septembre 2017 consid. 8 et l'auteur cité; 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 7 et la jurisprudence mentionnée). Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral a de toute façon limité l'exception susmentionnée en l'excluant de manière générale, en matière civile, pour les décisions de renvoi de l'instance d'appel (ATF 145 III 42 consid. 2.1; 144 III 253 consid. 1.4).

E. 2.1.2

L'arrêt entrepris ne saurait par ailleurs être qualifié de décision partielle au sens de l' art. 91 LTF . Une décision est partielle (c'est-à-dire partiellement finale) selon cette disposition lorsqu'elle règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause (let. a, cumul objectif d'actions) ou termine l'instance à l'égard de certaines parties au procès (let. b, cumul subjectif d'actions). Cette dernière hypothèse n'entre manifestement pas en ligne de compte en l'espèce. Le premier cas de figure n'est pas non plus réalisé. La décision partielle statue de manière finale sur un ou plusieurs chefs d'une demande, mais renvoie l'examen d'un ou plusieurs autres chefs de la demande à une décision ultérieure; il doit s'agir de prétentions distinctes, et non pas seulement de diverses questions de droit matériel se rapportant à la même prétention (ATF 135 III 212 consid. 1.2.1; arrêt 4A_83/2019 du 6 mai 2019 consid. 1.2), ainsi qu'il en va du délai de grâce que le juge peut octroyer et au cours duquel la partie ne sera pas exposée à la contrainte et pourra se soumettre volontairement au jugement en

évacuant le bien occupé (cf. sur le délai de grâce en matière de bail : arrêts 4A_389/2017 du 26 septembre 2017 consid. 8 et l'auteur cité; 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 7 et la jurisprudence mentionnée).

E. 2.1.3

En définitive, il s'agit bien plutôt d'une décision incidente ne concernant ni la compétence ni la récusation au sens de l' art. 92 LTF qui ne peut, dès lors, être attaquée par la voie d'un recours immédiat au Tribunal fédéral qu'aux conditions spécifiques prévues par l' art. 93 al. 1 LTF , à savoir si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Il appartenait toutefois aux recourants d'expliquer en quoi la décision entreprise remplissait ces conditions, dès lors que ce point ne découlait pas manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (cf. ATF 142 V 26 consid. 1.2). Or, ils ne sont pas interrogés à ce sujet, se bornant à affirmer, sans de plus amples explications, que l'arrêt entrepris était une " décision finale ". Faute d'avoir rempli leur obligation de motivation, leur recours est irrecevable.

E. 3

Comme il était d'emblée dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire des recourants doit être rejetée (art. 64 LTF). Succombant, ces derniers supporteront les frais de la procédure, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'est pas représenté par un mandataire professionnel et n'a, au demeurant, pas été invité à répondre sur le fond et s'est opposé à tort à l'octroi de l'effet suspensif (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.